

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 1^{ER} AOÛT 2005

OBJET : ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-CONCURRENCE
N/RÉF. : 05-010067

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation de ***** que vous nous avez soumise le * ***** ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

FAITS :

Selon les faits et les documents soumis, nous comprenons que :

- Aux termes d'un contrat de vente d'actifs (ci-après désigné le « Contrat de vente ») intervenu le ***** entre Société 1 et Société 2, Société 1 a vendu à Société 2 une partie substantielle des actifs de son entreprise *****.
- Société 1 et Société 2 n'ont jamais eu de lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Société 1 est une société privée dont le contrôle est canadien. Société 2 est contrôlée par une société publique.
- Les actifs qui ont été vendus aux termes du Contrat de vente sont les suivants : l'inventaire, les comptes à recevoir, les livres et la propriété intellectuelle. *****
- Le prix payé pour les actifs vendus se détaille comme suit :
 - ***** pour l'inventaire ;
 - ***** pour les comptes à recevoir ;
 - ***** pour les livres et la propriété intellectuelle.



Le Contrat de vente prévoit également que Société 2 doit assumer les comptes à payer de Société 1 et que Société 1, Contribuable A et Contribuable B doivent exécuter des engagements de non-concurrence et de confidentialité.

- Contribuable A est l'unique actionnaire de Société 1. Contribuable B était le contrôleur de Société 1. Contribuable A est la personne qui a mis sur pied l'entreprise de Société 1 ; Contribuable B s'occupait des contacts avec les clients.
- Le jour même de la signature du Contrat de vente, Contribuable A et Contribuable B ont signé des engagements de non-concurrence et de confidentialité (ci-après désignés « ENCC ») en tous points semblables, à l'exception de la contrepartie payée à Contribuable A pour l'ENCC et versée le même jour, qui est de ***** \$, tandis que la contrepartie payée à Contribuable B pour l'ENCC et versée le même jour est de ***** \$. En vertu des ENCC, Contribuable A et Contribuable B se sont notamment engagés, pour une période de cinq ans, à ne prendre part d'aucune façon quelconque, dans la province de Québec, à une entreprise consistant en *****. Ils se sont également engagés, pour la même période, à ne dévoiler aucune information relativement à l'entreprise *****.
- De l'avis de ***** , comptable et représentant de Contribuable A, de Contribuable B et de Société 1, les montants payés à Contribuable A et à Contribuable B en contrepartie des ENCC représentent la juste valeur marchande (JVM) des ENCC. ***** est également d'avis que le prix payé par Société 2 pour les actifs vendus par Société 1 en vertu du Contrat de vente représente la JVM de ces actifs.
- De l'avis de ***** , vice-président et représentant de Société 2, l'achat des actifs de Société 1 par Société 2 n'était avantageuse qu'à la condition d'obtenir des ENCC de Contribuable A et Contribuable B. De plus, ***** est d'avis que les montants qui ont été payés à Contribuable A et Contribuable B en contrepartie des ENCC représentent une bonne estimation de la valeur des ENCC.
- Les actifs vendus par Société 1 en vertu du Contrat de vente ont été comptabilisés de la façon suivante dans les livres de Société 2 :

Comptes à recevoir	***** \$
Inventaire	***** \$

- 3 -

////////////////////////////////////

Achalandage (Note 1)	***** \$	
Comptes à payer		***** \$
Encaisse		***** \$

Note 1

(Books and Records and Intellectual Property

- Voir contrats)

(ENCC – Voir contrats)

***** \$

***** \$

Achalandage

***** \$

=====

Quant à Société 1, elle a indiqué dans sa déclaration de revenus pour son exercice financier se terminant le ***** un produit d'aliénation de ***** \$ pour l'aliénation d'immobilisations intangibles.

- Contribuable A et Contribuable B n'ont pas inclus dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition ***** les sommes de ***** \$ et de ***** \$ qu'ils ont respectivement reçues en contrepartie des ENCC. En effet, leur représentant, *****, fait valoir que ces sommes ne sont pas imposables en vertu notamment de l'arrêt *Manrell v. The Queen* rendu par la Cour d'appel fédérale¹ en 2003.
- Contribuable A et Contribuable B n'ont jamais été à l'emploi de Société 2, que ce soit avant ou après la vente des actifs de Société 1 à Société 2 en vertu du Contrat de vente.

DEMANDE :

***** désire savoir si les sommes versées à Contribuable A et à Contribuable B en contrepartie des ENCC constituent plutôt un montant additionnel à ajouter au produit d'aliénation d'immobilisations intangibles déjà déclaré par Société 1 (***** \$) pour son année d'imposition ***** . Le produit d'aliénation révisé pour Société 1 serait alors de ***** \$.

¹ 2003 DTC 5225.

- 4 -

***** désire également savoir si les sommes versées à Contribuable A et Contribuable B en contrepartie des ENCC constituent une appropriation de fonds par un actionnaire qui devrait être ajoutée à son revenu pour l'année d'imposition *****.

Enfin, ***** se demande s'il convient de faire évaluer les ENCC afin de déterminer si les sommes versées en contrepartie de ces ENCC sont raisonnables, c'est-à-dire si elles représentent leur JVM.

OPINION :

Il convient tout d'abord de mentionner que lors de la table ronde provinciale du *Congrès 2003* de l'APFF, Revenu Québec a mentionné qu'il entendait respecter la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Manrell* (précitée) à l'égard de faits similaires à ceux ayant fait l'objet de cette décision.

Or, les faits dans le présent cas sont, à notre avis, similaires à ceux de l'affaire *Manrell* et il est indifférent, à cet égard, que les engagements de non-concurrence soient concomitants de la vente des actifs d'une entreprise plutôt que de la vente des actions d'une société comme c'était le cas dans l'affaire *Manrell*. Par ailleurs, rien ne nous indique que les transactions dans le présent cas sont un trompe-l'œil ou que les sommes en cause ne sont pas raisonnables dans les circonstances. Par conséquent, nous sommes d'avis que les sommes versées à Contribuable A et à Contribuable B en contrepartie des ENCC ne sont pas imposables. Elles n'ont donc pas à être ajoutées à leur revenu ni au produit d'aliénation d'immobilisations intangibles déjà déclaré par Société 1 pour son année d'imposition *****, et elles ne constituent pas une appropriation de fonds par un actionnaire.

En ce qui concerne l'opportunité de faire évaluer les ENCC, il y a lieu de noter que ces engagements ont été contractés par des parties qui n'ont aucun lien de dépendance entre elles et que, tel que mentionné précédemment, rien n'indique que les transactions sont un trompe-l'œil ou que les sommes ne sont pas raisonnables. Par conséquent, à défaut d'indication contraire, une telle évaluation ne nous semble pas nécessaire.

En terminant, il convient de noter que le ministère des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué, que des modifications seront apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) afin de prévoir qu'un montant reçu ou à

- 5 -

recevoir en vertu d'un engagement de non-concurrence soit imposable². Le ministère des Finances du Québec a de plus annoncé que la législation et la réglementation québécoises seront modifiées pour y intégrer ces modifications fédérales, et que ces modifications seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral³. Or, il est prévu que ces modifications s'appliqueront, sous réserve de certaines exceptions, aux sommes reçues ou à recevoir après le 7 octobre 2003. Par conséquent, sous réserve que la LI soit modifiée conformément à ces annonces, ces modifications ne s'appliqueront pas aux sommes versées à Contribuable A et à Contribuable B en contrepartie des ENCC, puisqu'elles leur ont été versées le *****.

² Communiqué 2003-049 du ministère des Finances du Canada.

³ *Bulletin d'information no 2003-7* du ministère des Finances du Québec.